



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quizième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Soumis en application de la résolution [74/166](#) de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le pays de septembre 2019 à juillet 2020, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le rapport décrit également la collaboration du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains.

---

\* [A/75/150](#).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Contexte politique . . . . .	3
III. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée . . . . .	4
A. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée . . . . .	4
B. Droits à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté de réunion pacifique et d'association . . . . .	6
C. Droit à la liberté de circulation . . . . .	7
D. Droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement . . . . .	8
E. Droit à la santé . . . . .	11
F. Droit au travail . . . . .	12
G. Enlèvements internationaux et familles séparées . . . . .	13
IV. Coopération entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme dans le pays . . . . .	14
A. Coopération avec les organes intergouvernementaux des Nations Unies et les organes conventionnels . . . . .	14
B. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	15
C. Coopération avec les entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée . . . . .	16
V. Conclusions . . . . .	17
VI. Recommandations . . . . .	18

## I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 74/166 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le présent rapport fait le point sur la situation des droits de l'homme dans le pays depuis septembre 2019, date à laquelle le Secrétaire général a fait rapport à l'Assemblée lors de sa soixante-quatorzième session (voir A/74/268). Il donne un aperçu de la situation des droits civils, politiques, économiques et sociaux dans le pays, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

2. Le rapport donne également un aperçu de la coopération du Gouvernement avec l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme dans le pays et de sa collaboration avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à cet égard. Au cours de la période considérée, la République populaire démocratique de Corée a fait l'objet de son troisième examen périodique universel en septembre 2019.

3. Compte tenu de la fermeture du pays et des restrictions draconiennes qu'il continue d'imposer en matière de collecte d'informations indépendantes, il est toujours difficile d'obtenir des données complètes et récentes sur ces questions. Néanmoins, les informations recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au cours d'entretiens avec des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'auprès d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations œuvrant dans le pays, et auprès de sources secondaires crédibles, continuent de mettre en évidence la persistance de graves violations des droits humains.

4. Le Secrétaire général réitère son appel à l'engagement constructif du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée en faveur d'un règlement des problèmes relatifs aux droits humains et formule des recommandations à l'intention du Gouvernement et de la communauté internationale qui visent à améliorer la situation de ces droits.

## II. Contexte politique

5. La période considérée a été marquée par une détérioration des relations intercoréennes. Le 3 mars 2020, la Première Vice-Directrice de Département du Comité central du Parti du travail de Corée, Kim Yo Jong, qui est la sœur du Président Kim Jong Un, a condamné le Cabinet du Président de la République de Corée pour avoir critiqué l'essai d'armes effectué par la République populaire démocratique de Corée le 2 mars. Le 4 juin, Kim Yo Jong, faisant référence aux ballons remplis de tracts envoyés au nord de la zone démilitarisée, a exhorté la République de Corée à mettre fin aux activités des organisations de transfuges basées sur son sol. Le 9 juin, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a coupé tous les voies de communication intercoréennes.

6. En mars 2020, la République populaire démocratique de Corée a procédé au lancement de divers missiles à quatre reprises. À la suite des lancements du 29 mars, la République de Corée, faisant remarquer qu'ils avaient été effectués à un moment où le monde faisait face à des difficultés en raison de la COVID-19, a demandé à la République populaire démocratique de Corée de mettre immédiatement fin à ces actes militaires. Les 5 et 31 mars, le Conseil de sécurité a tenu des consultations pour débattre des lancements de missiles.

7. Le 26 février, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Tomás Ojea Quintana, a demandé le

réexamen des sanctions prises contre le pays dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 et l'élaboration d'une étude plus poussée sur leur incidence sur la situation des droits de l'homme<sup>1</sup>. Le 9 juin, dans une déclaration faite aux médias, il a réitéré ses préoccupations concernant les effets néfastes des sanctions et recommandé à la République populaire démocratique de Corée et à la communauté internationale de prendre des mesures pour mieux protéger les droits humains des personnes dans le pays, dans le cadre des efforts déployés pour contenir la COVID-19<sup>2</sup>. Le 24 mars, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que « les larges sanctions sectorielles devraient être réévaluées d'urgence dans les pays faisant face à la pandémie de coronavirus, à la lumière de leur incidence potentiellement négative sur le secteur de la santé et les droits de l'homme »<sup>3</sup>. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) a accéléré le traitement des demandes de dérogation relatives à la COVID-19<sup>4</sup>.

### III. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

#### A. Violations des droits humains dans les lieux de détention

8. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a continué à mener des entretiens avec des fugitifs ayant été détenus en République populaire démocratique de Corée<sup>5</sup>. Il lui est toujours difficile de vérifier les allégations faites pendant les entretiens en raison de la fermeture de la République populaire démocratique de Corée. Il évalue la fiabilité et la crédibilité de tous les témoignages, notamment s'ils sont cohérents et concordent avec d'autres témoignages recueillis.

9. Les témoignages consignés par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée s'ajoutent à la masse croissante d'informations révélant des violations systématiques des droits humains commises dans les lieux de détention dans la ville de Hyesan et le comté de Pochon (province de Ryanggang), la ville de Kaecheon (province de Pyongnam), la ville de Sinuiju (province de Pyongbuk), et la ville de Hoeryong et le comté d'Onsong (province de Hambuk).

10. Dans sa mise à jour orale au Conseil des droits de l'homme lors de sa quarante-troisième session, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que le suivi effectué par le Haut-Commissariat a indiqué que des violations systématiques des droits humains étaient commises dans les centres de détention, y compris des actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles. Elle a ajouté que ces violations semblaient se produire sous l'autorité directe du Ministère de la sécurité du peuple et

<sup>1</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « North Korea and the international community should join forces to tackle COVID-19, says UN expert », 26 février 2020. Voir également HCDH, « COVID-19: economic sanctions should be lifted to prevent hunger crises – UN expert », 31 mars 2020 ; HCDH, « Une experte de l'ONU exhorte les gouvernements à sauver des vies en levant toutes les sanctions économiques face à la pandémie de COVID-19 », 3 avril 2020.

<sup>2</sup> HCDH, « Media statement by the UN Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea », 9 juin 2020.

<sup>3</sup> HCDH, « Bachelet appelle à l'allègement des sanctions pour permettre la lutte contre la COVID-19 », 24 mars 2020.

<sup>4</sup> Voir [www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1718/exemptions-measures/humanitarian-exemption-requests](http://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1718/exemptions-measures/humanitarian-exemption-requests).

<sup>5</sup> Les violations des droits humains commises dans les lieux de détention du pays dont le détail est présenté dans le précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/74/268, par. 7 à 18) sont toujours d'actualité, et rien n'indique que des efforts ont été faits pour améliorer la situation au cours de la période considérée.

du Ministère de la sécurité de l'État, et que des autorités supérieures étaient probablement impliquées. Elle a fait observer que ces violations pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, ce qui pourrait engager la responsabilité pénale individuelle des agents de l'État.

11. En juin 2020, six citoyens de la République de Corée étaient toujours détenus en République populaire démocratique de Corée. Aucune information n'est disponible concernant leur santé ou les conditions de leur détention, ni s'ils ont accès à l'assistance consulaire.

## 1. Femmes en détention

12. Le 28 juillet 2020, le Haut-Commissariat a publié un rapport sur la situation des femmes en détention en République populaire démocratique de Corée<sup>6</sup>, dans lequel il décrit les mauvais traitements généralisés dont sont victimes les femmes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée et qui ont ensuite été rapatriées. Les témoignages de plus de 100 femmes recueillis par le Haut-Commissariat, dont le rapport tire sa source, ont mis au jour les violations des droits humains fondés sur le genre que subissent les femmes lorsqu'elles sont arrêtées et détenues, notamment un risque accru de subir des actes de violence sexuelle (y compris lors des fouilles à corps et des fouilles corporelles invasives) et d'autres formes de violence physique et verbale fondées sur le genre ; le refus d'accès aux installations et aux fournitures nécessaires pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'hygiène ; le refus de services de santé adaptés à leur sexe ; les violations des droits en matière de sexualité et de procréation. D'autres violations des droits humains ont des répercussions physiques et mentales particulières sur les femmes, comme le déni du droit à l'alimentation qui entraîne une interruption du cycle menstruel et la malnutrition qui a des répercussions directes sur les femmes enceintes et allaitantes (et leurs enfants).

## 2. Camps de prisonniers politiques

13. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de nier l'existence de camps de prisonniers politiques (*kwanliso*) gérés par le Ministère de la sécurité de l'État, et il est toujours impossible de vérifier le nombre de personnes détenues dans ces camps<sup>7</sup>.

14. Le processus à l'issue duquel les personnes sont condamnées à l'emprisonnement dans des camps de prisonniers politiques demeure secret. Il ressort de témoignages recueillis par le Haut-Commissariat que le Ministère de la sécurité de l'État mènerait une enquête pour déterminer si un suspect a commis un délit politique ou d'autres actes considérés comme portant atteinte à l'État, au nombre desquels figurerait le fait de prendre contact avec des personnes de la République de Corée ou des groupes chrétiens. Si une personne est reconnue coupable d'un délit politique, il semblerait qu'aucun procès ne soit organisé et que le bureau du procureur du Ministère de la sécurité de l'État détermine unilatéralement la culpabilité et la peine

<sup>6</sup> HCDH, *Human Rights Violations against Women Detained in the Democratic People's Republic of Korea: « I Still Feel the Pain... »* (2020).

<sup>7</sup> Au cours de la période considérée, l'organisation non gouvernementale NK Watch a estimé que 135 000 prisonniers politiques étaient toujours détenus dans quatre camps de prisonniers politiques. En 2013, l'Institut coréen pour l'unification nationale, un groupe de réflexion financé par le Gouvernement de la République de Corée, a estimé qu'entre 80 000 et 120 000 prisonniers politiques étaient détenus dans cinq camps de prisonniers politiques (Institut coréen pour l'unification nationale, *Livre blanc de 2019 sur les droits de l'homme en Corée du Nord*, p. 451 et 452).

sur la base de sa propre enquête<sup>8</sup>. Si le Ministère détermine qu'une personne a commis un « délit ordinaire », le suspect est transféré au Ministère de la sécurité du peuple aux fins d'une enquête plus approfondie, conformément à la procédure pénale.

15. Les personnes risquant d'être envoyées dans des camps de prisonniers politiques sont notamment celles qui sont soupçonnées d'essayer de se rendre en République de Corée<sup>9</sup> ou de pratiquer la traite des êtres humains à destination de ce pays, celles qui sont soupçonnées de fournir des informations à la République de Corée et celles qui rencontrent des missionnaires et des membres de l'élite qui n'ont plus la faveur du Gouvernement.

16. Les détenus des camps sont exposés aux mêmes violations que ceux des autres lieux de détention, telles que l'exploitation par le travail forcé ; la violence et les mauvais traitements physiques et mentaux ; une alimentation, des conditions d'hygiène et des soins de santé inadéquats. Ils sont également exposés aux disparitions forcées étant donné la nature clandestine des camps, qui fonctionnent sans contrôle judiciaire, et le fait que les membres de leurs familles ne sont pas informés de l'endroit où ils se trouvent.

## **B. Droits à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté de réunion pacifique et d'association**

17. La République populaire démocratique de Corée continue de restreindre considérablement les droits à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté de réunion pacifique et d'association, en dépit des obligations juridiques internationales qui incombent à l'État, notamment celles énoncées aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au cours de la période considérée, rien n'indique que ces libertés et droits fondamentaux soient mieux respectés<sup>10</sup>.

18. Le Gouvernement détient un monopole sur l'information<sup>11</sup> et maintient un contrôle total sur la vie sociale organisée (voir [A/HRC/25/CRP.1](#)). Il gère un système de surveillance omniprésent au moyen d'entités telles que la Ligue des jeunes, l'Union des travailleurs agricoles, l'Union des femmes socialistes et les groupes de surveillance de quartier (*inminban*). Les *inminban* surveillent entre 20 et 40 foyers, et les personnes ayant fui le pays ont invariablement indiqué au Haut-Commissariat qu'ils faisaient office d'outil de surveillance et engageaient la population à espionner ses voisins et à faire rapport aux autorités. Les chefs des *inminban* ou d'autres groupes, tels que le Groupe 109<sup>12</sup>, peuvent procéder à des perquisitions de domicile

<sup>8</sup> HCDH, *Human Rights Violations against Women Detained in the Democratic People's Republic of Korea*, p. 28, par. 76, et 69. Voir également Institut coréen pour l'unification nationale, *Livre blanc*, p. 149 à 151.

<sup>9</sup> Au cours du premier trimestre de 2020, 135 personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée (96 femmes et 39 hommes) sont arrivés en République de Corée, contre 229 au cours de la période correspondante de 2019. Voir République de Corée, Ministère de l'unification, « Policy on North Korean defectors » (site consulté le 10 avril 2020).

<sup>10</sup> Plus généralement, il n'existe aucune preuve crédible selon laquelle la situation telle qu'établie par la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ([A/HRC/25/CRP.1](#), par. 259) se serait améliorée.

<sup>11</sup> L'État possède et contrôle tous les services de télécommunications et de radiodiffusion et les services postaux et son département de la propagande et de l'agitation réglemente toutes les informations. Aucun média, littérature ou spectacle culturel indépendants n'est autorisé.

<sup>12</sup> Le Groupe 109 est un organisme interdépartemental de censure qui a été créé en 2004 pour aider à censurer les médias, les publications, les radios et les DVD étrangers. Le chiffre « 109 » représente le 9 octobre, date à laquelle le décret de contrôle des publications et médias étrangers a

sans préavis ni mandat. Des personnes ayant fui le pays ont déclaré qu'il n'était pas sûr de se confier à des personnes autres que des membres de la proche famille.

19. Malgré le maintien de contrôles étatiques stricts, la circulation des personnes, notamment pour le travail et le commerce, permet à des informations provenant de l'extérieur du pays de continuer de passer par la frontière terrestre avec la Chine. En outre, les nouvelles technologies de l'information sont de plus en plus disponibles sur le marché privé. Si les nouvelles technologies offrent davantage de moyens d'accès à l'information, elles offrent également à l'État davantage de possibilités de surveillance. Par exemple, elles permettent de localiser plus précisément les personnes qui passent des appels à partir de téléphones portables<sup>13</sup>, d'améliorer la surveillance de la frontière terrestre avec la Chine<sup>14</sup> et de brouiller les signaux des radiodiffuseurs étrangers. Le pays continue d'exploiter un système Internet qui ne permet d'accéder qu'aux sites Web nationaux et au courrier électronique en empêchant l'accès au World Wide Web.

20. Le Code pénal contient des dispositions formulées de manière générale assorties de peines sévères, qui permettent d'ériger en infraction tout discours ou tout autre acte considérés comme étant de nature politique. Par exemple, l'article 60 érige en infraction les manifestations d'opposition à l'État ; l'article 62, « la propagande et l'agitation en vue de s'opposer à l'État » ; l'article 68, « la trahison des intérêts de la nation coréenne au profit des impérialistes ». En application de ces articles, dans les affaires jugées « graves », les personnes sont soumises à la « réforme par le travail pour une durée indéterminée » ou à la peine de mort<sup>15</sup>. La peur généralisée d'être envoyé dans un camp de prisonniers politiques renforce encore la culture d'autocensure à l'égard de toute remarque ou de tout acte pouvant être interprétés comme une critique de l'État et de ses politiques.

### C. Droit à la liberté de circulation

21. Au cours de la période considérée, la liberté de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du pays est restée extrêmement limitée, les citoyens étant tenus d'obtenir une autorisation pour voyager dans le pays ou se rendre à l'étranger, ce qui est, dans les faits, interdit (voir A/73/308, par. 23 et 24).

22. Compte tenu des sanctions infligées aux personnes qui ont été renvoyées de l'étranger pour avoir voyagé sans autorisation, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a envoyé de nombreuses communications, y compris au Gouvernement chinois et au Gouvernement de la République de Corée, dans lesquelles il a exposé en détail ses préoccupations concernant le rapatriement en République populaire démocratique de

---

été pris. Des fonctionnaires détachés de diverses organisations, notamment du Département de la propagande et de l'agitation, du Ministère de la sécurité de l'État et du Ministère de la sécurité du peuple, forment le Groupe.

<sup>13</sup> Le Gouvernement a lancé un service national de téléphonie mobile en 2008, et il y aurait environ 5 millions de téléphones portables dans le pays. Le réseau téléphonique est exploité dans le cadre d'une coentreprise avec une entreprise égyptienne, Orascom Telecom.

<sup>14</sup> Martyn Williams, *Digital Trenches: North Korea's Information Counter-Offensive* (Washington, Committee for Human Rights in North Korea, 2019), p. 11, 16 et 35 à 37.

<sup>15</sup> Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6. Dans son observation générale n°36 (2018) sur le droit à la vie (CCPR/C/GC/36), le Comité des droits de l'homme souligne que la privation de la vie peut être autorisée par le droit interne et être néanmoins arbitraire, la notion d'« arbitraire » englobant des éléments relatifs au caractère inapproprié, injuste et imprévisible de l'acte visé et au principe de légalité, tout comme des considérations de raisonnable, de nécessité et de proportionnalité (par. 12).

Corée de personnes ayant fui et souligné les obligations respectives qui incombent aux États au regard du droit international<sup>16</sup>.

23. Le 7 novembre 2019, la République de Corée a rapatrié en République populaire démocratique de Corée deux pêcheurs présumés qui, selon la République de Corée, auraient été impliqués dans le meurtre de 16 membres d'équipage d'un navire. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que « la décision avait été prise sans que les garanties d'une procédure régulière soient respectées, et craint qu'à leur retour les deux pêcheurs soient victimes de graves violations des droits de l'homme, notamment de disparition forcée, d'exécution arbitraire, d'actes de torture et de mauvais traitements, et fassent l'objet d'un procès non conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable » (A/HRC/43/58, par. 19). En février 2020, le Gouvernement de la République de Corée a répondu à une communication conjointe envoyée par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>17</sup>, en indiquant que sa décision d'expulser les deux hommes avait été prise au motif qu'ils étaient des criminels « odieux » et que leur intention de faire défection en République de Corée n'était pas sincère<sup>18</sup>.

24. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a appliqué des mesures strictes en réponse à la COVID-19, y compris de nouvelles restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens. Fin janvier, les autorités ont annoncé la suspension de tous les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays, imposé des restrictions aux déplacements entre les villes et les régions et appliqué de strictes mesures de quarantaine<sup>19</sup>. Tous les vols commerciaux nationaux ou internationaux sont suspendus depuis février, les liaisons ferroviaires transfrontières à destination de la Chine et de la Fédération de Russie sont à l'arrêt depuis début février, et les liaisons maritimes et routières à destination de la Chine et de la Fédération de Russie sont pour la plupart fermées depuis la mi-février<sup>20</sup>. Au 24 mars 2020, les autorités nationales n'avaient signalé aucun cas de COVID-19.

#### **D. Droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement**

25. Conformément à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la République populaire démocratique de Corée a le devoir d'agir, au maximum de ses ressources disponibles, pour s'acquitter de ses obligations fondamentales au titre du Pacte, notamment pour assurer l'accès aux niveaux minimaux essentiels de nourriture, d'eau et d'assainissement, sans discrimination<sup>21</sup>. La pandémie de COVID-19 pose de nouveaux défis à l'État pour ce qui est de remplir ces obligations.

<sup>16</sup> Toutes les communications et les réponses sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>17</sup> La communication conjointe est disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24975>.

<sup>18</sup> La réponse du Gouvernement de la République de Corée est disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35189>.

<sup>19</sup> La rentrée scolaire a également été reportée, et toutes les manifestations et réunions ont été suspendues. Le quartier général de la lutte antipandémique d'urgence de l'État a été activé pour coordonner la réponse (voir [www.globalsecurity.org/wmd/library/news/dprk/2020/dprk-200130-kcna01.htm](http://www.globalsecurity.org/wmd/library/news/dprk/2020/dprk-200130-kcna01.htm)).

<sup>20</sup> Le 27 février, Pyongyang a annoncé que la frontière resterait fermée jusqu'à ce qu'un traitement pour la COVID-19 ait été trouvé. Cependant, le commerce conteneurisé aurait repris à Nampho le 11 mars, et il a été signalé qu'à la mi-mai des navires effectuaient régulièrement la traversée Nampho-Dalian.

<sup>21</sup> La République populaire démocratique de Corée est devenue partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 14 septembre 1981. Voir Pacte international relatif

26. Selon les entités des Nations Unies opérant en République populaire démocratique de Corée, 10,4 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire, notamment d'un soutien nutritionnel, et d'un meilleur accès aux services de base, tels que les services de santé, l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène, et 10,1 millions de personnes, soit 40 % de la population, sont en situation d'insécurité alimentaire et ont besoin d'une aide alimentaire d'urgence<sup>22</sup>. Selon l'Indice de la faim dans le monde de 2019, le pays affiche un score de 27,7, soit un niveau de faim « grave ». Selon le rapport *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde* de 2019, la prévalence de la dénutrition dans la population de la République populaire démocratique de Corée était de 47,8 % pour la période 2016-2018, ce qui signifie que 12,2 millions de personnes seraient sous-alimentées.

27. Les enfants, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes âgées, en particulier dans les communautés rurales, restent les plus vulnérables aux violations de leur droit à l'alimentation. Face aux pénuries alimentaires, les gens adoptent souvent des stratégies d'adaptation préjudiciables, comme sauter des repas ou réduire les portions. Un tiers des enfants âgés de 6 à 23 mois ne bénéficient pas d'un apport alimentaire minimum acceptable parce qu'ils ne reçoivent pas la diversité minimum de denrées alimentaires ou le nombre minimum de repas.

28. Malgré les progrès importants faits au cours des deux dernières décennies pour lutter contre l'insuffisance pondérale, le retard de croissance et l'émaciation, près d'un enfant sur dix de moins de 5 ans présente une insuffisance pondérale, et près d'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (dû à une malnutrition chronique) et risque de voir sa croissance physique et cognitive compromise<sup>23</sup>. Le retard de croissance touche 27 % des enfants dans les 20 % les plus pauvres de la population, contre 14 % dans les 40 % les plus riches. Le taux de retard de croissance varie considérablement de province à province, allant de 10 % à Pyongyang à 32 % au Ryanggang. La proportion d'enfants présentant un retard de croissance augmente fortement après l'âge de 1 an en raison de la persistance des mauvaises pratiques en matière d'alimentation complémentaire. Le retard de croissance chez les enfants âgés de 48 à 59 mois dans les 20 % les plus pauvres de la population est de 41 %.

29. La malnutrition chronique et aiguë est également liée à l'insalubrité de l'eau, à de mauvaises conditions de salubrité et d'hygiène et à l'absence de médicaments essentiels. Environ 33 % de la population, soit 8,4 millions de personnes, n'ont pas accès à une source d'eau gérée de manière sûre, et cette proportion atteint 50 % dans les zones rurales<sup>24</sup>. Une personne sur cinq n'a pas accès à des installations d'assainissement de base<sup>25</sup>. Une grande partie de la population est donc régulièrement exposée au risque de propagation de maladies d'origine hydrique, comme la diarrhée, qui est l'une des principales causes de mortalité des enfants de moins de cinq ans et

---

aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 et 12. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties (E/1991/23-E/C.12/1990/8, annexe III, par. 10) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4, par. 43 à 49).

<sup>22</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *DPR Korea Needs and Priorities 2020* (2020), p. 5, 14, 22, 23, 36 et 38. Le calcul relatif à la sécurité alimentaire est basé sur une nouvelle méthodologie qui utilise les données relatives à la consommation alimentaire des ménages collectées lors de l'évaluation de la sécurité alimentaire menée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en avril 2019. Le nombre de personnes est donc inférieur à celui donné pour 2019 (10,9 millions de personnes).

<sup>23</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Analysis of the Situation of Children and Women in the Democratic People's Republic of Korea 2019* (Pyongyang, 2019), p. 54.

<sup>24</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *DPR Korea Needs and Priorities*, p. 44.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 14.

de malnutrition dans le pays<sup>26</sup>. L'absence d'eau potable empêche le respect des directives d'hygiène émises par les autorités nationales pour prévenir la propagation de la COVID-19<sup>27</sup>.

30. Les mesures de lutte contre la COVID-19 ont entravé plus avant la réalisation du droit à l'alimentation, aggravant l'insécurité alimentaire et la malnutrition chroniques<sup>28</sup>. L'économie demeure fondée sur l'agriculture, et les obstacles à la plantation et l'impossibilité de se déplacer à l'intérieur du pays ou d'importer des semences et des aliments dans le cadre des restrictions relatives à la COVID-19 ont encore aggravé l'insécurité alimentaire. En outre, les restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens ont entraîné un quasi arrêt des échanges commerciaux pendant quelques mois, des retards dans l'importation de matériaux et de longues quarantaines pour les personnes et les marchandises. En mars 2020, les importations en provenance de Chine auraient diminué de près de 91 % par rapport à mars 2019<sup>29</sup>.

31. Les restrictions à la circulation des biens et des personnes liées à la COVID-19 à travers les frontières du pays et à l'intérieur du pays ont empêché la population de recourir à des stratégies d'adaptation afin de réaliser leur droit à l'alimentation, comme de participer aux activités du marché privé pour faire face à la défaillance du système de distribution public<sup>30</sup>. Une enquête menée auprès de personnes ayant récemment fui le pays a indiqué que près de 50 % d'entre elles avaient gagné leur vie dans le « secteur privé » de 2016 à 2019 avant de partir en République de Corée<sup>31</sup>. D'autres ont indiqué qu'à l'heure actuelle les citoyens moyens gagnaient au moins deux tiers de leurs revenus au moyen des *jangmadang*, les marchés illicites mais tolérés<sup>32</sup>. Avant les restrictions liées à la COVID-19, ils étaient déjà vulnérables à un ensemble de violations des droits humains, y compris du droit à la liberté de circulation, ainsi qu'aux arrestations et aux détentions arbitraires, et leurs possibilités d'accéder au marché, déjà limitées, risquent d'être encore réduites<sup>33</sup>. Le 7 mai, dans le contexte de la COVID-19, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé une lettre à la République populaire démocratique de Corée dans laquelle elle soulignait la nécessité de prendre des mesures pour garantir l'accès aux produits essentiels aux personnes vivant dans la pauvreté, et l'accès sûr au marché.

32. Les mesures liées à la COVID-19 ont également eu un impact sur l'action menée par les acteurs humanitaires pour lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition. À la suite de la fermeture des frontières et de la mise en place de mesures de quarantaine strictes, le personnel des Nations Unies n'a pas pu retourner dans le

<sup>26</sup> Ibid., p. 47.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Phuong DPRK Daily, « DPRK TV: common knowledge to prevent coronavirus epidemic » (sous-titres anglais), vidéo diffusée par la Korean Central Television le 26 février 2020. Disponible à l'adresse suivante : [www.youtube.com/watch?v=iZA-H63ScfY](http://www.youtube.com/watch?v=iZA-H63ScfY).

<sup>28</sup> Le Programme alimentaire mondial a indiqué que la République populaire démocratique de Corée était au nombre des pays souffrant d'insécurité alimentaire chronique les plus vulnérables aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et la sécurité alimentaire (Programme alimentaire mondial, « COVID-19: potential impact on the world's poorest people – a WFP analysis of the economic and food security implications of the pandemic », avril 2020, p. 13).

<sup>29</sup> Troy Stangarone, « North Korea's trade with China continues rapid decline », *The Diplomat*, 9 mai 2020.

<sup>30</sup> HCDH, « The price is rights: the violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea », mai 2019, p. 8 à 18.

<sup>31</sup> L'enquête a été commandée par le Ministère de l'unification et menée par l'Association coréenne d'études nord-coréennes et l'Institut de recherche Hyundai. L'enquête n'est pas publique, mais un résumé a été distribué aux journalistes. Un article de presse à ce sujet est disponible à l'adresse suivante : [www.koreaherald.com/view.php?ud=20200213000858](http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20200213000858).

<sup>32</sup> *The Economist*, « North Korea is changing, but still dangerous », 8 avril 2020.

<sup>33</sup> HCDH, « The price is rights », p. 16 à 18.

pays. En juin 2020, moins de 25 % du personnel international régulier des Nations Unies était présent dans le pays. En outre, depuis juin 2020, les visites sur le terrain en dehors de Pyongyang ne sont plus autorisées, ce qui a empêché les acteurs humanitaires d'acheminer l'aide humanitaire et d'en assurer le suivi. Par conséquent, dans les comtés touchés par l'insécurité alimentaire, une assistance très limitée a été fournie aux personnes dans le besoin, notamment aux femmes enceintes et allaitantes, aux enfants et aux personnes atteintes de tuberculose, et aux services pédiatriques des hôpitaux. Le risque a donc augmenté pour environ 560 000 personnes qui ne recevront pas quotidiennement des céréales et des biscuits enrichis en micronutriments. Les enfants sont particulièrement en situation de risque parce que cela fait très longtemps qu'ils n'ont pas pu retourner dans les crèches ou les jardins d'enfants (depuis le début des vacances scolaires à la fin de 2019, en raison des restrictions liées à la COVID-19 qui ont été prises ensuite) où ils reçoivent des fournitures humanitaires<sup>34</sup>.

## E. Droit à la santé

33. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la République populaire démocratique de Corée a le devoir d'assurer au moins la satisfaction de l'essentiel du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. Bien que le réseau d'infrastructures de santé couvre l'ensemble du pays et compte un personnel relativement nombreux, il peine encore à fournir des services médicaux de qualité. Les problèmes rencontrés dans le pays sont liés au manque de médicaments essentiels pour sauver des vies, de fournitures de laboratoire et d'outils diagnostiques, de matériel médical, thérapeutique et de diagnostic ainsi que de fournitures pour les interventions sanitaires critiques et d'urgence. Le pays manque également de dispositifs d'assistance et d'aide à la mobilité adéquats pour les personnes handicapées, ainsi que de professionnels qualifiés pouvant leur fournir des services. Dans les zones périphériques et rurales, cette situation est exacerbée par le manque d'eau salubre et l'instabilité de l'alimentation en électricité et en chauffage, qui posent problème aux établissements de santé dans tout le pays<sup>35</sup>.

34. Ainsi, on estime qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité aux services de santé essentiels<sup>36</sup>, ce qui a des conséquences particulièrement graves en ce qui concerne les maladies transmissibles et non transmissibles, ainsi que la santé sexuelle et procréative<sup>37</sup>, la santé des enfants et les soins aux personnes handicapées. La situation à Pyongyang est relativement meilleure que dans d'autres régions, surtout par rapport aux communautés rurales et isolées<sup>38</sup>. En outre, bien que l'article 72 de la Constitution dispose que « les citoyens bénéficient de soins médicaux gratuits », d'après les témoignages de personnes ayant fui le pays recueillis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'accès aux traitements médicaux, y compris à l'hospitalisation, à la chirurgie et aux médicaments, dépend de la capacité de payer.

<sup>34</sup> Les écoles sont fermées depuis janvier à cause de la COVID-19. En juin, toutes les classes ont brièvement rouvert, mais elles auraient fermé de nouveau en juillet pour les vacances scolaires. En l'absence d'autres possibilités d'éducation, comme la scolarisation en ligne, les enfants ont perdu leur accès à l'éducation.

<sup>35</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *DPR Korea Needs and Priorities*, p. 42.

<sup>36</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Plan de réponse humanitaire global COVID-19 : appel coordonné par les Nations Unies, avril-décembre 2020* (Genève, 2020).

<sup>37</sup> Les données disponibles font état d'un taux de mortalité maternelle élevé, de 65,9 décès pour 100 000 naissances vivantes (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *DPR Korea Needs and Priorities*, p. 24).

<sup>38</sup> Institut coréen pour l'unification nationale, *Livre blanc*, p. 280.

35. La République populaire démocratique de Corée a pris des mesures importantes dans le domaine de la santé pour faire face à la pandémie de COVID-19. Par exemple, elle a créé 235 équipes mobiles, comprenant chacune un ou une épidémiologiste, un médecin, un infirmier ou une infirmière et un ou une fonctionnaire du Département de l'élevage du Ministère de l'agriculture, chargées d'enquêter sur les cas de COVID-19. Néanmoins, la pandémie a accentué les préoccupations existantes, comme indiqué ci-dessus.

36. Parmi les populations vulnérables à la COVID-19, citons les personnes atteintes de tuberculose<sup>39</sup>, les personnes handicapées et les groupes vivant en institution, y compris les orphelins et les prisonniers. D'après les témoignages d'anciens détenus recueillis par le Haut-Commissariat, les lieux de détention manquent d'installations et de professionnels de santé<sup>40</sup> ; ils sont invariablement exigus, insalubres et sans aération et ne fournissent ni aliments nutritifs en quantité suffisante ni eau propre<sup>41</sup>. Les gardiens et autres membres du personnel de ces établissements sont également exposés à un risque élevé (voir CAT/OP/10). Grâce à la livraison des vaccins en juin, les services de vaccination n'ont pas été interrompus malgré les restrictions de voyage liées à la COVID-19<sup>42</sup>.

## F. Droit au travail

37. Les obligations réglementaires concernant l'exercice de travaux assignés par l'État, déterminées par la Commission nationale de planification, restent en vigueur<sup>43</sup>. Selon l'article 90 de la loi sur les sanctions administratives, le fait de ne pas se présenter sur le lieu de travail assigné par l'État est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à trois mois dans un camp de rééducation par le travail (*rodongdanryonda*)<sup>44</sup>. Cette sanction constitue une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu duquel les États parties sont tenus de reconnaître « le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et [de prendre] des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit »<sup>45</sup>.

38. Il n'existe pas de syndicats indépendants œuvrant pour la protection ou la promotion des droits des travailleurs dans le pays. Au mépris des obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'État n'autorise pas la formation de tels syndicats.

39. Les entretiens menés par le Haut-Commissariat avec les personnes ayant fui le pays ont continué de révéler le recours généralisé au travail forcé, notamment dans

<sup>39</sup> Le pays a l'un des taux de mortalité liés à la tuberculose les plus élevés au monde pour les enfants de moins de 5 ans, avec 80 à 120 décès pour 100 000 personnes.

<sup>40</sup> Le Comité des droits de l'homme précise, dans son observation générale n° 36, que « l'obligation de protéger la vie de toutes les personnes détenues comprend celle de leur assurer les soins médicaux nécessaires et de surveiller leur santé régulièrement et de façon appropriée » (CCPR/C/GC/36, par. 25).

<sup>41</sup> HCDH, *Human Rights Violations against Women Detained in the Democratic People's Republic of Korea*, p. 12 à 16, 26 et 27, 40 à 43, 45 à 49, 67 et 68 et 73.

<sup>42</sup> Ridwan Gustiana, « Lifesaving immunization services continue for children in Democratic Republic of Korea (DPR Korea) », UNICEF, 10 juin 2020.

<sup>43</sup> Une fois officiellement mariées, les femmes peuvent se faire enregistrer comme femmes au foyer et être exemptées de cette obligation, ce qui explique en partie la prédominance des femmes dans le marché privé.

<sup>44</sup> Institut coréen pour l'unification nationale, *Livre blanc*, p. 301 et 302.

<sup>45</sup> Voir également l'observation générale n° 18 (2005) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au travail (E/C.12/GC/18, par. 6).

les secteurs de l'agriculture et de la construction, comme affirmation de l'idéologie du parti et comme contribution au développement économique du pays. Par exemple, tous les étudiants sont tenus de travailler dans des fermes et des usines au cours de l'année scolaire.

40. En vertu de la loi sur les sanctions administratives, diverses infractions pénales peuvent entraîner des sanctions allant jusqu'à six mois d'« éducation par le travail », qui peuvent être imposées unilatéralement, sans procès, par les organes de l'État, dont le Ministère de la sécurité du peuple et les « comités d'orientation » (articles 17, 332 à 333 et 335 à 337). En outre, les personnes placées dans des « centres de détention provisoire » (*jipkyulso*) sont soumises aux travaux forcés. Or, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un crime ne peut être puni de détention accompagnée de travaux forcés qu'en exécution d'une peine infligée « par un tribunal compétent ».

41. D'après les entretiens avec d'anciens détenus menés par le Haut-Commissariat, les femmes et les hommes détenus dans les camps de travail, les centres de détention et les prisons ordinaires (*kyohwaso*)<sup>46</sup> devaient effectuer des travaux manuels pénibles, souvent dans les secteurs de la construction ou de l'agriculture. Selon les personnes interrogées, le caractère « punitif » du travail<sup>47</sup> était aggravé par des rations alimentaires insuffisantes et inadéquates et par l'absence de machines destinées à aider les travailleurs dans les tâches physiquement exigeantes, d'équipement de protection, de soins de santé pour les blessures subies et d'indemnisation pour le travail accompli et les blessures liées au travail, y compris le décès. Les personnes qui n'étaient pas capables d'accomplir des tâches pénibles sur le plan physique n'étaient pas autorisés à se reposer<sup>48</sup>.

## G. Enlèvements internationaux et familles séparées

42. Aucune réunion des familles séparées n'a eu lieu pendant la période considérée. Depuis l'instauration des réunions en 2000, seulement 20 761 demandeurs sur les 133 385 qui se sont inscrits en République de Corée pour rencontrer les membres de leur famille ont pu participer à ces réunions, la dernière en date ayant eu lieu en août 2018. De plus, environ 65 % des membres des familles séparées qui sont encore en vie<sup>49</sup> ont au moins 80 ans ; il est donc d'autant plus urgent de régler cette question de longue date<sup>50</sup>. On estime également qu'au moins 100 000 Américains d'origine coréenne ayant des parents en République populaire démocratique de Corée n'ont eu que des possibilités limitées de retrouver les membres de leur famille<sup>51</sup>.

43. Le sort de 12 ressortissants japonais enlevés dans les années 1970 et 1980 n'a toujours pas été élucidé.

<sup>46</sup> Le Haut-Commissariat a également reçu des témoignages indirects sur l'utilisation courante du travail forcé dans les prisons politiques.

<sup>47</sup> La règle 97 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) prévoit que le travail pénitentiaire « ne doit pas avoir un caractère punitif » en causant des souffrances physiques, morales ou émotionnelles.

<sup>48</sup> HCDH, *Human Rights Violations against Women Detained in the Democratic People's Republic of Korea*, p. 19 et 20, 48 et 60 à 63. Voir également les témoignages dans le *Livre blanc* de l'Institut coréen pour l'unification nationale, p. 74 et 77.

<sup>49</sup> Sur les 133 385 personnes ayant fait une demande en République de Corée, 51 614 sont encore en vie.

<sup>50</sup> Données provenant du Système intégré d'information pour les familles séparées du Ministère de l'unification, République de Corée, au 30 avril 2020.

<sup>51</sup> Paul Lee, « US-North Korea divided families », note d'information, Comité national sur la Corée du Nord, avril 2020.

44. Au 15 mai 2020, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avait signalé un total de 316 cas au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Depuis 1980, année de la création du Groupe de travail, aucun cas n'a été élucidé. La charge de travail comprend 34 cas signalés par le Groupe de travail lors de sa 119<sup>e</sup> session et 7 signalés lors de sa 120<sup>e</sup> session. Dans ses rapports sur les travaux de ses 119<sup>e</sup> et 120<sup>e</sup> sessions, le Groupe de travail a fait observer qu'il demeurerait déçu des réponses standards fournies par le Gouvernement. Le 13 février 2020, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Groupe de travail, ont publié un communiqué de presse à l'occasion du cinquantième anniversaire du retour en République de Corée de 39 personnes qui faisaient partie des 50 passagers et membres d'équipage du vol YS-11 de Korean Air Lines, détourné en décembre 1969. Les titulaires de mandat ont demandé à la République populaire démocratique de Corée de faire preuve d'un esprit de véritable coopération afin de faire la lumière sur ce qu'il est advenu des 11 autres passagers et membres d'équipage, ainsi que de toutes les autres personnes disparues, et de retrouver leurs traces. Ils ont également demandé à nouveau au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de la situation<sup>52</sup>.

45. Aucun progrès n'a été réalisé pour déterminer ce qu'il est advenu des dizaines de milliers de personnes enlevées pendant la guerre de Corée<sup>53</sup> ou des 516 personnes que la République de Corée considère officiellement comme ayant été enlevées après la guerre. Le 25 juin, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la guerre de Corée, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU ont exhorté la République populaire démocratique de Corée à rapatrier les centaines de personnes enlevées pendant et après la guerre de Corée et à mettre fin à des décennies d'angoisse pour les familles des personnes enlevées<sup>54</sup>.

#### **IV. Coopération entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme dans le pays**

##### **A. Coopération avec les organes intergouvernementaux des Nations Unies et les organes conventionnels**

46. En septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme a adopté le rapport issu du troisième Examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée (A/HRC/42/10). Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre 132 des 262 recommandations formulées à cette occasion (voir A/HRC/42/10/Add.1), ce qui indique qu'il est déterminé à coopérer davantage avec le système de protection des droits humains de l'ONU, à améliorer l'accès aux organismes humanitaires présents dans le pays et à adopter des mesures législatives et de renforcement des capacités pour promouvoir et protéger les droits humains. Parmi les recommandations rejetées figurent notamment celles relatives à la lutte contre certaines formes de violence sexuelle, telles que les fouilles génitales, le viol et la traite, le viol conjugal et la violence sexuelle à l'égard des détenues.

<sup>52</sup> HCDH, « UN experts urge North Korea to repatriate 11 abducted from plane hijack 50 years ago », 13 février 2020.

<sup>53</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Torn apart: the human rights dimension of the involuntary separation of Korean families » (2016), par. 12 et 46.

<sup>54</sup> HCDH, « UN experts urge DPRK to repatriate abductees on 70th anniversary of the Korean War », 25 juin 2020.

47. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a continué de collaborer avec la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès des Nations Unies à Genève pour examiner la suite donnée à un atelier sur les droits humains organisé en mai 2019 à l'intention des membres de la délégation de l'État qui avaient participé à l'Examen périodique universel.

48. La République populaire démocratique de Corée a continué de rejeter toute coopération en application de la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la structure mise en place par le Haut-Commissariat sur le terrain à Séoul. Aucun titulaire de mandat thématique au titre des procédures spéciales n'a effectué de visite et le Gouvernement n'a accepté aucune demande de visite future.

49. Le pays accuse du retard dans la présentation de son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (attendu depuis le 30 juin 2008) et de son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (attendu depuis le 1er janvier 2004).

50. Dans sa résolution 74/166, l'Assemblée générale a condamné les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir. Dans sa résolution 43/25 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Conseil des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à mettre fin aux violations des droits de l'homme.

51. Le 30 mars 2020, dans sa résolution 2515 (2020), le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2021 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts créé en application de sa résolution 1874 (2009), qui aide le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) à s'acquitter de son mandat. La résolution a été adoptée à l'unanimité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## **B. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

52. Conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, la structure que le Haut-Commissariat a mise en place sur le terrain à Séoul a poursuivi ses activités de suivi, de collecte d'informations, de renforcement des capacités et de sensibilisation. Elle a travaillé en coopération avec des gouvernements, des acteurs de la société civile, des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, des entités des Nations Unies, des travailleurs humanitaires œuvrant dans le pays et d'autres parties prenantes.

53. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat a effectué une visite au Japon en octobre 2019, au cours de laquelle il s'est entretenu avec des victimes de violations des droits humains commises par la République populaire démocratique de Corée ainsi qu'avec les autorités japonaises et des experts juridiques. Depuis sa création, et jusqu'en juillet 2020, le Bureau a interrogé plus de 400 victimes de violations des droits humains commises en République populaire démocratique de Corée. Le 28 juillet, le Haut-Commissariat a publié son rapport sur les violations des droits humains des femmes détenues en République populaire démocratique de Corée.

54. Le 6 novembre 2019, le Haut-Commissariat a accueilli, avec la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, un colloque international sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, axé sur la promotion de la paix dans la péninsule coréenne et des droits humains au moyen des objectifs de développement durable.

55. Le 10 mars 2020, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a rendu compte oralement au Conseil des droits de l'homme de la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution 40/20 du Conseil. Elle a fait le point sur l'action menée par le Haut-Commissariat pour renforcer la surveillance des droits humains et la collecte d'informations, créer un répertoire des informations et éléments de preuve et étudier des stratégies visant à faire appliquer le principe de responsabilité dans les cas de violations des droits humains commises dans le pays. Elle a appelé le Conseil et les États Membres à collaborer avec le Haut-Commissariat afin d'appuyer des stratégies possibles de mise en œuvre du principe de responsabilité et à faire le nécessaire pour permettre au Haut-Commissariat de poursuivre ses travaux en la matière.

### **C. Coopération avec les entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée**

56. Les entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée rencontrent toujours de grandes difficultés d'accès aux données et aux informations, ce qui continue de constituer un obstacle à l'évaluation des besoins humanitaires et à la fourniture d'une aide aux personnes les plus vulnérables. La publication d'informations sur les allocations budgétaires de l'État, y compris le plan quinquennal national, aiderait grandement les organisations humanitaires dans leur travail. L'accès à davantage de données ventilées les aiderait à mesurer l'ampleur des inégalités et des discriminations liées au genre, à l'âge, au handicap et à la région du pays où vivent les personnes concernées, et à évaluer la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits humains.

57. En 2019, le déficit de financement des opérations humanitaires des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée était de 72 %, 32 millions de dollars ayant été reçus.

58. L'absence de canal bancaire, conséquence des sanctions, a continué d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire. Selon les informations reçues, les problèmes de trésorerie ont notamment eu pour conséquence l'impossibilité d'effectuer des visites de suivi et de mise en œuvre sur le terrain, faute d'avoir pu se procurer du carburant pour les véhicules.

59. Bien que les conditions d'accès et de contrôle des organisations humanitaires se soient améliorées ces dernières années, des restrictions importantes restent en place. Il reste difficile d'établir des contacts indépendants avec la population locale et de se concerter avec les bénéficiaires lors du processus de programmation. Les restrictions se sont aggravées en 2020 en raison des mesures visant à contenir la pandémie de COVID-19. Il convient de noter que le Gouvernement a accepté les recommandations de l'Examen périodique universel concernant la fourniture d'un accès humanitaire sans restriction à toutes les provinces (A/HRC/42/10, recommandations 126.56, 126.58 et 126.59).

60. En 2019, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) a traité les demandes de dérogation aux sanctions dans un délai moyen de 5 à 15 jours ouvrables. Pour certains articles moins courants, comme les véhicules et les ambulances, le délai était parfois plus long. Le Comité a traité les dérogations

relatives à l'acquisition de matériel lié à la COVID-19 en trois jours maximum, le principal défi étant de garantir un canal humanitaire pour l'acheminement des marchandises dans le pays. En réponse aux demandes des organisations humanitaires et compte tenu de l'impact de la COVID-19 à l'échelle mondiale, certaines dérogations ont été accordées pour une année complète. Selon les organisations humanitaires, la durée de validité standard des dérogations (six mois) est insuffisante compte tenu de la grande quantité de documents nécessaires pour obtenir une prolongation. Bien que le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies s'emploie à transmettre un nombre accru de demandes, la procédure d'obtention de dérogations continue de peser sur les petites organisations non gouvernementales qui mènent une action humanitaire, notamment en ce qui concerne l'accès aux compétences juridiques nécessaires pour présenter leurs demandes (voir [A/HRC/43/58](#), paragraphes 9-13).

## V. Conclusions

61. **Au cours de la période considérée, la dynamique nécessaire pour trouver une solution aux problèmes difficiles à régler s'est essouffée. Le Secrétaire général appelle à la reprise des efforts en faveur de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne. Il estime qu'une intégration plus complète des droits humains dans les activités diplomatiques pourrait contribuer à faire avancer les choses, notamment en ce qui concerne le traitement des personnes détenues et les violations spécifiques auxquelles sont exposées les femmes détenues, la libération des prisonniers politiques, l'amélioration de l'accès des acteurs humanitaires et des défenseurs des droits humains, et la disponibilité de données et d'autres informations plus complètes et crédibles sur la situation humanitaire et les droits humains.**

62. **Le Secrétaire général note les difficultés que connaissent tous les États pour prévenir la propagation de la COVID-19 tout en respectant l'ensemble de leurs obligations internationales en matière de droits humains. Toutefois, les conséquences économiques pour des pays comme la République populaire démocratique de Corée peuvent être particulièrement dévastatrices, notamment en ce qui concerne les droits à l'alimentation et à la santé. La fermeture de la frontière terrestre avec la Chine et le durcissement des restrictions à la liberté de circulation dans le pays risquent de saper les mécanismes d'adaptation développés par la population, notamment la participation à une activité de marché naissante. Les sévères restrictions ont également pour effet d'interrompre l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations vulnérables.**

63. **Le Secrétaire général note que des violations flagrantes des droits humains continuent de se produire en République populaire démocratique de Corée, telles que l'arrestation et la détention arbitraires de personnes faisant valoir des libertés et droits fondamentaux, notamment la liberté de circulation et d'expression et le droit au travail. Il reste préoccupé par les conditions et le traitement des personnes détenues, y compris celles qui sont rapatriées de force. Il se félicite de l'action que les États Membres et les autres parties prenantes continuent de mener pour donner suite aux conclusions de la Commission d'enquête, notamment les efforts visant à faire en sorte que les personnes responsables de comportements pouvant constituer des crimes contre l'humanité soient tenues de répondre de leurs actes en vertu du droit pénal international.**

64. **Le Secrétaire général se félicite de la participation constructive de la République populaire démocratique de Corée au déroulement de l'Examen**

périodique universel, qui témoigne de la volonté de l'État de collaborer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies pour relever certains des défis qu'il rencontre en la matière. Il encourage le pays à poursuivre dans cette voie et lui propose l'assistance du système des Nations Unies.

## VI. Recommandations<sup>55</sup>

65. Le Secrétaire général recommande que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) S'acquitte des obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme, y compris le droit international coutumier et les cinq traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que l'État a ratifiés, et qu'il ratifie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

b) Mette en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels, renforce la collaboration avec ces organes et soumette les rapports en souffrance, notamment son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

c) S'appuie sur les mesures initiales prises pour entamer un dialogue constructif avec le système de protection des droits humains des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique ;

d) Invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à effectuer une visite de pays ;

e) Ouvre un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en appliquant les recommandations formulées et en l'invitant à effectuer une visite de pays, et permette à d'autres rapporteurs spéciaux, selon leur domaine, d'effectuer des visites de pays ;

f) Prenne les mesures nécessaires pour répondre aux conclusions et recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Haute-Commissaire sur la promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée ([A/HRC/40/36](#)) ;

g) Libère tous les prisonniers politiques, traite immédiatement les cas de détention arbitraire conformément au droit international des droits de l'homme applicable et prenne d'urgence des mesures pour faire en sorte que les procès soient conformes aux normes internationales ;

h) Évalue l'impact des mesures relatives à la COVID-19 sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à l'éducation, ainsi que les libertés fondamentales, et prenne des mesures pour atténuer les incidences négatives de ces mesures, en particulier pour les plus vulnérables ;

<sup>55</sup> Les recommandations formulées dans les rapports précédents du Secrétaire général restent valables.

i) Procède à des évaluations d'urgence afin d'identifier les personnes les plus susceptibles de contracter la COVID-19 dans les lieux de détention, en tenant compte des groupes particulièrement vulnérables, et réduit de toute urgence le nombre de personnes détenues dans divers centres en mettant en œuvre des programmes de remise en liberté anticipée, provisoire ou temporaire lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité ;

j) Déploie le maximum de ressources disponibles, y compris dans le cadre la coopération internationale, pour s'acquitter sans discrimination de ses obligations fondamentales minimales au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'eau, l'assainissement et la santé ;

k) Clarifie, à la demande des familles touchées, le parcours et le sort des personnes enlevées au Japon, en République de Corée et dans d'autres pays ;

l) Prenne les mesures nécessaires, en collaboration avec la République de Corée, pour régler en priorité la question des familles séparées et veille à ce que des mécanismes permanents soient mis en place pour que les proches des deux pays puissent rester en contact et se retrouver à intervalles réguliers, en gardant à l'esprit que ces réunions ont vocation à se banaliser et à concerner beaucoup plus de personnes, notamment les personnes affectées dans le monde entier ;

m) Autorise les entités des Nations Unies et les organismes humanitaires à accéder librement et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'aux données essentielles propres à leur permettre d'évaluer comme il se doit et de façon indépendante les besoins de la population, d'y répondre et d'assurer le suivi des programmes.

66. Le Secrétaire général recommande que la communauté internationale :

a) Examine la suite qu'il convient de donner au rapport de la Commission d'enquête, conformément aux résolutions [25/25](#), [28/22](#), [31/18](#), [34/24](#), [37/28](#) et [40/20](#) du Conseil des droits de l'homme et aux résolutions [69/188](#), [70/172](#), [71/202](#), [72/188](#) et [73/180](#) de l'Assemblée générale ;

b) Examine la suite qu'il convient de donner au rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, notamment en prenant de nouvelles mesures pour faire en sorte que les auteurs de graves violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée répondent de leurs actes, conformément aux résolutions [34/24](#), [37/28](#) et [40/20](#) du Conseil des droits de l'homme ;

c) Accorde une protection aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont franchi illégalement les frontières internationales, en tenant compte des besoins et des expériences différents des hommes et des femmes, et prenne des mesures pour qu'ils soient protégés et non rapatriés ;

d) Assure de façon suffisante et durable le financement de l'aide humanitaire, en particulier celui des aliments et des médicaments, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme ;

e) Prenne de nouvelles mesures pour réduire au minimum les effets négatifs pervers des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée sur le plan humanitaire, notamment en ce qui concerne l'assistance humanitaire, en tenant compte de l'observation générale n° [8 \(1997\)](#) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels ([E/C.12/1997/8](#)).